Décision n° 2013-1050
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 septembre 2013
modifiant la décision n° 2013-0440 en date du 26 mars 2013
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées
au groupement d'intérêt économique Osiris
pour un réseau radioélectrique indépendant
établi dans le département de l'Isère (38)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2013-0440 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 mars 2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences au groupement d'intérêt économique Osiris pour un réseau radioélectrique indépendant établi dans le département de l'Isère (38) ;

Vu la demande en date du 13 juin 2013 du groupement d'intérêt économique Osiris, reçue le 13 juin 2013 ;

Après en avoir délibéré le 3 septembre 2013 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – Dans le cadre de la décision n° 2013-0440, le groupement d'intérêt économique Osiris est autorisée à modifier son réseau radioélectrique indépendant par la restitution de 3 canaux simplex, de 12,5 kHz de large, dans la bande UHF. Les conditions d'utilisation de l'ensemble des attributions du réseau (4 canaux duplex et 3 canaux simplex) sont précisées par la présente décision et ses annexes qui annulent et remplacent les annexes à la décision susmentionnée.

Article 2 – La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée au 31 décembre 2018 par la décision initiale.

Le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes son souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans les conditions qui lui seront notifiées au moins un an avant sa date d'échéance.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié, susvisé.

Article 4 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au groupement d'intérêt économique Osiris.

Fait à Paris, le 3 septembre 2013 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI